

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA REGIE DE L'ENERGIE (LA REGIE)
RELATIVE AUX OPTIONS D'ELECTRICITE INTERRUPTIBLE ET D'UTILISATION DES
GROUPES ELECTROGENES DE SECOURS**

1. **Références :**
- (i) Pièce HQD-1, document 1, page 9
 - (ii) Pièce HQD-1, document 1, page 6
 - (iii) R-3603-2006, notes sténographiques, audience du 18 septembre 2006, pages 140 et 141 ;

Préambule :

- (i) « *Depuis l'introduction des nouvelles modalités en 2006, le développement de nouveaux outils a permis de réévaluer de façon plus détaillée la contribution de l'électricité interruptible.*

[...]

L'analyse a ainsi démontré une équivalence entre 850 MW de UCAP et 1 000 MW d'électricité interruptible. Ce résultat montre que la réserve associée à l'option d'électricité interruptible actuelle serait de 15 %. » (Nous soulignons)

(ii)

MODALITÉS DE L'OPTION ACTUELLE POUR LA GRANDE PUISSANCE

Délai du préavis	2 heures
Nombre maximal d'interruptions par jour	2
Délai minimal entre deux interruptions quotidiennes	4 heures
Durée d'une interruption	4 à 5 heures
Nombre maximal d'interruptions par année de référence	20
Durée maximale des interruptions par année de référence	100 heures

- (iii) « *Dans le cas de l'électricité interruptible, il n'y a pas d'équipement en tant que tel; par contre il y a des modalités contractuelles qui font en sorte qu'on ne peut pas utiliser l'électricité interruptible en tout temps [...] Donc, toutes ces contraintes font en sorte que l'électricité interruptible ou la puissance qui est souscrite ne peut pas être prise à sa pleine valeur parce qu'on ne connaît pas les... Elle peut ne pas être tout le temps là quand on a besoin d'elle. Et c'est pour ça qu'on applique une réserve ou un escompte en disant : on peut compter seulement sur soixante-dix pour cent (70 %) des mégawatts. » (Nous soulignons)*

Demandes :

- 1.1** Veuillez expliquer en quoi consistent les nouveaux outils mentionnés à la référence (i).
- 1.2** Veuillez fournir l'analyse mentionnée par le Distributeur à la référence (i) et faire le lien avec les modalités et contraintes mentionnées aux références (ii) et (iii).